ASSOCIATION
DROIT & COMMERCE

Paris, le 4 novembre 2021

Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(2ème convocation)

Lundi 13 décembre 2021 à 16h

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris (1 quai de la Corse – 75004 Paris)

Cette assemblée générale extraordinaire sera suivie, à 17h, des

ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
de l'association DROIT & COMMERCE
Sur le thème
LES CONSEQUENCES DU BREXIT SUR L'EXECUTION DES CONTRATS

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

La première assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 25 juin 2021 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire, il est ici procédé, en application des statuts, à une seconde convocation avec le même objet :

Modification des statuts aux fins d'adaptation des modalités de transmission des convocations et de tenue des assemblées par moyens électroniques

EXPOSÉ :

La crise sanitaire traversée a fait apparaître la nécessité d'adapter les statuts afin de permettre la transmission des convocations et du matériel de vote par courrier électronique et de permettre la tenue des assemblées par correspondance ou moyens électroniques.

Ces dispositions ont été adoptées par de nombreuses associations.
Il vous est en conséquence proposé de modifier les statuts en adoptant les résolutions suivantes :

Résolution 1

L'assemblée générale extraordinaire de l'association Droit et Commerce, constate qu'elle a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

Résolution 2

Au chapitre IV ASSEMBLEES GENERALES :

- **L'article 13 (Composition- Convocations-Ordre du jour), est complété par l'ajout à la fin de l'alinéa 1er de la mention suivante : (…) *adressées par poste, mail, ou tout autre moyen d'effet équivalent* (…)**

Texte actuel	Texte de remplacement proposé
ARTICLE 13 (Composition - Convocations - Ordre du jour).	**ARTICLE 13 (Composition - Convocations - Ordre du jour).**
– Les convocations sont faites et envoyées huit jours au moins à l'avance, sur l'initiative du Président du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion,	*– Les convocations sont faites et envoyées huit jours au moins à l'avance, sur l'initiative du Président du Conseil, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion,* ***adressées par poste, mail, ou tout autre moyen d'effet équivalent.***
L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du dixième au moins de ses membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.	*L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du dixième au moins de ses membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.*
L'Assemblée est présidée par le Président ou un-Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.	*L'Assemblée est présidée par le Président ou un-Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.*
Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.	*Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.*
Le Secrétaire dresse une feuille signée par tous les Sociétaires ; cette feuille comporte l'indication des pouvoirs dont les Sociétaires sont titulaires ; les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.	*Le Secrétaire dresse une feuille signée par tous les Sociétaires ; cette feuille comporte l'indication des pouvoirs dont les Sociétaires sont titulaires ; les pouvoirs sont annexés à cette feuille de présence.*
L'ensemble de ces documents est conservé jusqu'à l'assemblée générale suivante.	*L'ensemble de ces documents est conservé jusqu'à l'assemblée générale suivante.*

Résolution 3

Un article 13-1 est inséré :

	Texte proposé
	ARTICLE 13-1
	En cas d'impérieuse nécessité, le conseil d'administration peut décider d'organiser une consultation écrite ou électronique des membres de l'association aux lieu et place de la tenue d'une assemblée générale physique (ordinaire ou extraordinaire). ***Le conseil d'administration décide alors des modalités de l'organisation du vote par correspondance et/ou par moyen électronique, sans pouvoir modifier les conditions de quorum et majorité définies aux articles 14 et 15 ci-après.***

Si vous ne pouvez assister aux Assemblées, étant donné la majorité qualifiée requise pour les Assemblées générales, il est très important que vous nous retourniez les pouvoirs joints.



Marc Ringlé
Président de l'association Droit et Commerce